

Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

L'[article R4226-7](#) du Code du travail prévoit l'obligation pour l'employeur de réaliser en temps utile la maintenance des installations et matériels électriques sur les lieux de travail.

Dans ce cadre, l'article de cet arrêté précise les modalités des vérifications de fonctionnement périodiques dont les installations d'éclairage de sécurité doivent faire l'objet. Les résultats de ces opérations doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R. 4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes :

Une fois par mois :

- Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.

Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins une heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre précédent. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prévention des incendies
sur les lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Signalisation de santé et de sécurité - Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil